

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
(articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

Secrétariat : MTE, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex

Séance du 23 novembre 2021

Délibération n° 2021-26

AVIS SUR LA DEMANDE D'AGREMENT
DU SITE NATUREL DE COMPENSATION ECOLOGIQUE (SNC)
« PROJET LES VARENNES » (71)

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2017-342 du 17 mars relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 21 mars 2017 et du 6 avril 2021 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018 ;

Vu l'exposé des deux rapporteurs du CNPN, Hélène Gross et Olivier Tostain ;

Le contexte et le projet

Le Conseil National de la Protection de la Nature, en sa séance du 19 novembre 2021, est saisi de la demande d'agrément du projet de Site Naturel de Compensation porté par la société OPCOECO et situé sur la commune de Varennes-Saint-Sauveur (Saône-et-Loire). Les sites naturels de compensation (SNC) visent à améliorer la mise en œuvre de la compensation écologique sans toutefois exonérer les porteurs de projets des séquences d'évitement et de réduction. Ils ont été introduits par la loi de reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 et codifiés dans les articles L.163-1, L.163-3 et L.163-4 du code de l'environnement, et Les décrets n°2017-264 et 2017-265 du 28 avril 2017 décrivent les modalités de la procédure

d'agrément. L'originalité du projet repose sur le fait qu'il s'agit de transformer une exploitation agricole (élevage laitier avec des surfaces en grandes cultures et prairies destinés à l'alimentation animale) caractéristique de sa région (la Bresse), conduite jusqu'à présent de manière conventionnelle, en un pôle de biodiversité tout en maintenant une activité agricole économiquement viable. Le projet est porté par le président d'OPCOECO, actuel propriétaire des parcelles de l'exploitation. Il a été discuté et sera mis en œuvre avec l'actuel exploitant, éleveur depuis 1987, qui exploite le site depuis octobre 2002. Jusqu'à présent, la conduite de l'exploitation était menée pour une production laitière, reposant en minorité sur des prairies permanentes, et en majorité sur la production de grandes cultures destinées à l'alimentation complémentaire du troupeau, le tout sur environ 148 ha. La conversion de l'exploitation en bio s'accompagne d'une modification du modèle économique (vaches allaitantes), et de la volonté de reconquérir la biodiversité « ordinaire » du territoire.

Avis général

L'objectif de transformer le parcellaire d'une exploitation agricole actuellement gérée de manière intensive en un réservoir de biodiversité intégré dans les continuités écologiques relatives aux trames vertes et bleues du territoire est intéressant. Il participe ainsi au renforcement et de la résilience des réseaux décrits au SRADDET ou au SRCE, et s'inscrit dans une démarche vertueuse visant à contrer l'érosion de la biodiversité des habitats agricoles, dont nombre d'espèces emblématiques subissent les plus fortes régressions (oiseaux, insectes, plantes messicoles, ...).

La démarche de faire d'une zone agricole une surface naturelle de compensation est originale et mérite d'être soutenue mais aussi correctement expertisée. Elle sous-tend une limite fondamentale de la compensation du fait de l'impossibilité de maintenir l'intégralité des habitats détruits, et propose une solution par la voie d'habitats gérés de manière à acquérir une « meilleure qualité écologique ». Cela nécessite de trouver un équilibre entre deux vocations de l'espace, la production agricole et la préservation de la biodiversité, parfois divergents. À cet égard, le débat n'est pas clairement posé et assumé dans le dossier, ce qui laisse apparaître des flous voire des contradictions entre d'un côté des mesures qui se veulent ambitieuses pour la biodiversité et sont présentées comme telles, et des modes de gestion agricoles qui sont évoqués mais très peu détaillés surtout s'ils peuvent potentiellement entrer en conflit avec l'enjeu précédent. La question de savoir si un espace de production peut le rester tout en devenant un espace de compensation pour la biodiversité est au cœur du projet, et doit précisément être mieux argumentée.

Les aspirations contemporaines en faveur d'une transition agro-écologique sont portées par les politiques publiques, dans les limites des marchés concurrentiels.

Pour répondre aux enjeux de la transition écologique du monde agricole conventionnel, les financements dédiés se retrouvent tout particulièrement dans les dispositions de la PAC (pouvant être complétés par des soutiens de certaines collectivités), mais il n'en va pas de même pour la compensation écologique pour laquelle l'obligation juridique qui lui est faite produit des financements dédiés mis en œuvre par les maîtres d'ouvrage sur lesquels pèse cette obligation.

Le projet analysé ici s'inscrit par conséquent à la croisée des deux approches.

On observe de ce fait :

- que la compensation écologique de milieux agricoles est pleinement justifiée par l'analyse des textes en vigueur ;
- que la compensation écologique en milieu agricole doit prioritairement être mise en œuvre par les agriculteurs eux-mêmes de façon à ancrer durablement les bonnes pratiques dans les itinéraires techniques et commerciaux ;
- que le changement des pratiques agricoles peut fournir ce gain écologique qui est requis en matière de compensation écologique ;
- que le mécanisme de compensation écologique requiert un cadre économique adapté.

Pistes d'amélioration et recommandations

Le CNPN attend de ce projet qu'il s'inscrive pleinement dans la démarche des sites naturels de compensation et soit exemplaire en la matière pour permettre de développer le modèle à d'autres territoires et acteurs. Aussi relève-t-on diverses pistes d'amélioration synthétisées ci-dessous.

Diagnostic de l'état initial et état écologique visé

L'inventaire initial est insuffisant et peu précis et devra pourtant fournir une base solide sur laquelle évaluer l'ensemble des gains écologiques à venir. La liste d'espèces floristiques décrit les grands cortèges, mais ne permet ni de qualifier finement les assemblages de végétations du site, ni d'attester de la présence d'espèces davantage patrimoniales que les prospections n'ont permis de le faire. Les résultats sont présentés au niveau général du site alors que celui-ci présente des milieux très divers. La caractérisation de la faune du sol sera utilisée autant comme indicateur de biodiversité que comme indice du succès des itinéraires agricoles.

→ Définir un état initial beaucoup plus robuste que celui qui est présenté, dans lequel figurera un inventaire floristique et faunistique détaillé pour chaque parcelle ou îlot de culture, ainsi que des évaluations de densité. Le niveau de précision dépendra des groupes taxonomiques, ainsi que des cibles recherchées dans la compensation (ces dernières seront ultérieurement plus finement évaluées pour affiner l'adéquation des besoins de compensation avec la réalité de terrain, actuelle ou obtenue).

→ Consulter toutes les références scientifiques existantes et préciser les ressources consultées dans le dossier. Il faudrait *a minima* s'appuyer sur les données du Conservatoire Botanique National du Bassin parisien (délégation Bourgogne) et celles disponibles de BioloVision https://data.biolovision.net/index.php?m_id=1&lang=fr, ou dans le cas où aucune donnée ne serait disponible pour ce site, l'indiquer.

L'état écologique visé n'étant pas suffisamment décrit, le gain écologique attendu est par conséquent difficile à appréhender.

→ Préciser les objectifs à atteindre quant aux espèces visées (espèces inféodées à tel ou tel milieu) et au nombre (nombre de mares, nombre d'hibernacles). Cadrer la stabilité écologique des populations et des habitats que l'on entend atteindre.

→ Définir des objectifs « habitats » et des objectifs « espèces », les deux approches pouvant se mêler sur le terrain. Il faudrait ici s'appuyer sur une analyse des potentialités du territoire, par exemple à l'échelle d'une partie du département, à l'aide de la littérature (travaux sur les bocages bourguignons) ou des bases de données de sciences participatives.

→ Etablir la liste des espèces en faveur desquelles les aménagements seront tout particulièrement dirigés, et qui seront de ce fait des indicateurs de réussite : certains papillons, des orthoptères, des odonates, des batraciens, des oiseaux sédentaires ou migrateurs (Bruant jaune, Bouvreuil, Rossignol, Fauvette babillarde, Fauvette des jardins, Tourterelle des bois, Pie-grièche écorcheur, Moineau friquet, etc...), etc.

Méthodologie d'évaluation

Pour la plupart des mesures, le dossier indique que le suivi de la mesure pour l'évaluation du gain écologique, sera effectué en partenariat avec le CEN Bourgogne Franche Comté, or aucun rapprochement officiel n'a été acté au jour du dépôt du dossier. Pour d'autres mesures, la structure ou les acteurs qui seront en charge du suivi ne sont pas précisés.

→ S'assurer de la capacité à mener les suivis affichés (établir les partenariats, identifier des structures et acteurs à impliquer...)

→ Garantir l'indépendance de l'expertise. Dans le dossier, lorsqu'ils sont précisés, certains experts mandatés pour suivre et évaluer les gains écologiques sont les mêmes que ceux qui sont à l'origine de la demande d'agrément du SNC.

Le CNPN s'interroge sur les méthodes de recueil des données, parfois peu détaillées. Il alerte sur les potentiels effets non-souhaités engendrés par certains indicateurs qui pousseraient à une intensification des pratiques agricoles : pour la parcelle en verger nombre et productivité des arbres et pour les zones de grandes cultures, leur productivité. De plus, aucune précision n'est apportée quant à la temporalité : au bout de combien de temps et à quelle fréquence les indicateurs de mesure de l'état d'avancement et de l'efficacité vont-ils être relevés ? Si pour certains indicateurs de type « % de surface restaurée » ou « nombre de mares, de km de haies », c'est assez immédiat, quelles sont les hypothèses quant au temps de réponse ou au délai nécessaire pour pouvoir observer des résultats pour les indicateurs du type « % de survie des espèces semées » pour la mesure EN-PrMell, « taux de mortalité des arbres » pour la mesure EN-Haies ou « diversification de la faune et de la flore » pour les mesures sur les mares, les haies... par exemple ?

→ Retravailler et préciser les indicateurs d'efficacité des mesures. Il faudrait définir des indicateurs en accord avec les objectifs et gains écologiques visés, c'est-à-dire basés sur les espèces protégées « à compenser » ou encore les possibilités d'accroissement de densité par rapport à l'existant, etc. Comme il est rappelé plus haut, la compensation couvre aussi bien les espèces protégées que les espèces « ordinaires » dont le rôle dans le fonctionnement des écosystèmes est tout aussi reconnu.

Actions et mesures de gestion

Le dossier précise trop peu les techniques et travaux prévus pour atteindre les états des milieux présentés. Le manque de précisions quant aux états écologiques visés rend difficile l'établissement du budget nécessaire à la restauration écologique du site.

→ Décrire et chiffrer des itinéraires techniques destinés à atteindre les améliorations écologiques recherchées, en s'appuyant sur les nombreuses réalisations de génie écologique conduites en faveur des insectes des prairies ou des haies, des oiseaux (nidification vs. alimentation), des micro-mammifères et petits carnivores, des reptiles ou des batraciens, ... Les réalisations conduites en ce sens, qu'elles soient expérimentales ou « en vraie grandeur », sont maintenant assez nombreuses en France et en Europe pour que l'opérateur puisse y trouver toutes les applications adaptées à sa situation.

Une des principales lacunes du dossier concerne les mesures liées à l'exploitation agricole. Le passage en AB est une solution proposée, or le simple respect du cahier des charges de cette certification est insuffisant sur un espace à vocation écologique. En effet, il encadre l'utilisation de produits de synthèse mais ne dit rien sur les autres aspects comme le travail du sol, la gestion hydrique, les modalités de récolte, le choix des espèces et des variétés... et certains produits potentiellement nocifs pour la biodiversité sont autorisés en AB.

→ Pour l'ensemble des ateliers de production prévus sur l'exploitation (élevage, grandes cultures, verger), concevoir des modes de production alternatifs plus ambitieux vis-à-vis de la protection de la biodiversité et décrire les itinéraires techniques associés. La prise en compte des avantages associés des pratiques culturales vis-à-vis des espèces animales et de certaines plantes (messicoles, adventices) doivent être bien mieux décrits, et présentés comme des engagements. Ces descriptions seront par ailleurs un plus pour valoriser les Unités de Compensation le moment venu.

→ Valoriser les bâtiments de la ferme pour permettre la reproduction de chiroptères (grenier du bâtiment d'habitation), petits mammifères terrestres (mustélidés, ...), et oiseaux (Chouette effraie, Hirondelle rustique, Moineaux domestique et friquet, Rouge-queue noir, etc. Autant d'espèces valorisables sur les UC utilisées alors comme sites d'alimentation.

Des raccourcis parfois trop rapides sont faits entre une action et les gains écologiques estimés. Pour certaines actions, les liens de cause à effets ne sont pas systématiquement avérés. Ex. : Une des ambitions affichées pour la zone de grande culture est la régénération des caractéristiques biologique et physico-chimiques des sols. Certes une conduite AB est généralement plutôt favorable à la structure et l'activité biologique des sols mais ce n'est pas une règle absolue. L'état du sol dépend d'autres pratiques : gestion des résidus, fertilisation... mais aussi modalités de travail du sol, or le labour est maintenu même s'il sera superficiel.

Pour d'autres, le problème provient d'un manque de précision quant aux modalités de mises en œuvre et de gestion. Ex. : i) Le gain écologique des mélanges mellifères dépend de leur composition et de leur adaptation aux conditions locales et à la réussite de leur implantation. Dans le cadre d'une opération de restauration écologique, laisser la végétation naturelle recouvrir la zone serait peut-être préférable à du réensemencement, ii) pour les prairies, le rythme de fauche prévu ainsi que l'incomplétude dans les mesures de protection de la biodiversité lors des passages, ne permettent pas de garantir un gain écologique avéré (pourraient être ajoutées : réglage de la barre de fauchage à minimum 10 cm au-dessus du sol, commencer le travail par le centre de la parcelle, ...).

→ Établir les liens entre gains écologiques et actions, définir des règles de gestion qui permettent effectivement d'atteindre les objectifs et indiquer les critères utilisés pour qualifier la hauteur des gains écologiques (ex. En quoi la « restauration » apportée aux prairies humides existantes conférerait-elle un gain écologique « très fort » ? ».

Le projet implique pour l'exploitant de passer d'éleveur laitier conventionnel à agriculteur à la tête d'une exploitation diversifiée (élevage bovin viande, grandes cultures, arboriculture) en agriculture biologique. La motivation de celui-ci est indéniable mais une telle transition nécessite un accompagnement sur le temps long. La capacité qu'aura l'agriculteur à conduire le nouveau système de production et l'adéquation de celui-ci avec ses objectifs propres en termes de revenus, de conditions de travail, etc., sont à prendre en compte pour garantir la viabilité du projet dans la durée.

- Anticiper les besoins en formation et accompagnement technique de l'exploitant.
- Se rapprocher de réseaux d'agriculteurs intéressés par des pratiques de production favorables à la biodiversité.
- Intégrer des structures de conseil et de développement agricole, porteuses de visions de l'agriculture compatibles avec le projet, dans les instances de suivi et de pilotage.

L'amélioration des fonctions écologiques de l'exploitation agricole des Varennes est attendue par l'ensemble des dispositions qui seront mises en place. On s'attend de ce fait à un accroissement significatif des potentialités d'accueil pour la faune sauvage, aussi bien en période de reproduction (habitats de nidification) que lors des périodes de migrations ou d'hivernage par l'enrichissement des milieux en ressources alimentaires et habitats propices aux divers cycles biologiques. Il est d'ailleurs attendu que ces améliorations systémiques soient aussi favorables à la productivité des filières agricoles mises en place.

Dans ce contexte, l'exercice de la chasse doit être analysé de manière à ne pas porter atteinte à la biodiversité produite par l'exercice de valorisation écologique de l'exploitation sur lequel est fondé l'agrément en SNC.

- Limiter l'exercice de la chasse pour une absence d'incidence sur la plus-value écologique de l'exploitation.

Financement et modèle économique – Pérennité

Le projet intègre des actions pouvant bénéficier de fonds publics et pouvant donner lieu à une additionnalité administrative : passage en AB avec financements PAC pour la transition, implantation de haies pouvant être couverte par le programme « Plantons des haies » mis en place dans le cadre du plan de relance, MAEC, paiements pour services environnementaux (PSE), dispositif de subvention aux agriculteurs porté par les Agences de l'eau autour des haies bocagères et leur gestion durable, pour la restauration des berges du Sevron, actions prévues par le syndicat de rivière concerné.

- Éviter le double financement et l'additionnalité administrative et/ou l'expliquer pour validation administrative.
- Aller au-delà des exigences prévues dans les dispositifs cités de soutien à la transition agroécologique pouvant s'appliquer à des exploitations agricoles n'ayant pas vocation à devenir des SNC. À titre d'exemple, le traitement de la fauche des prairies humides doit apporter une ambition supérieure à celle prévue par des mesures agro-écologiques auxquelles pourraient souscrire des agriculteurs, et intervenir pour ce faire au terme de la reproduction de toutes les espèces potentiellement attendues dans cet habitat. Ce point peut éventuellement faire apparaître un besoin d'accroissement des surfaces de l'exploitation pour pouvoir faire face à l'extensification accrue des cultures.

La durée d'engagement de 30 ans nécessite d'être augmentée par d'autres mécanismes n'impliquant pas nécessairement la responsabilité de l'opérateur après cette date, mais permettant de sécuriser sur le long terme le devenir du site et de sa gestion. Dans le dossier la durée de 30 ans est justifiée par le fait qu'il s'agit de la durée actuellement majoritairement constatée et admise par l'administration concernant les sites de compensation et la durée des mesures compensatoires, or depuis la loi de 2016 les mesures compensatoires doivent être effectives durant toute la durée de l'impact.

→ La pérennité de l'entreprise devra être renforcée d'une par un dispositif d'ORE (Obligation réelle environnementale) qui permettra d'inscrire dans le temps long les investissements écologiques consentis sur cette exploitation, et d'autre part par des mesures au titre du code de l'urbanisme pour garantir son inaliénabilité.

L'originalité du projet est de chercher à concilier des ambitions fortes en termes de préservation de la biodiversité et de fonctionnement des écosystèmes avec le maintien d'une activité agricole durable et rentable économiquement. Ce dernier enjeu dépend directement de la capacité de l'exploitation à valoriser ses productions et à trouver des débouchés cohérents avec les objectifs écologiques du site. Rien n'est précisé dans le dossier à ce sujet, or on peut craindre que les pratiques agricoles soient conditionnées aux éventuelles demandes et cahier des charges des acteurs de l'aval (collecteurs, metteurs en marché...).

→ Anticiper les débouchés des productions issues de l'exploitation en ciblant voire développant des filières et circuits de commercialisation qui valorisent les spécificités des modes de production liées à la vocation de SNC du site. Si des modalités du type vente directe ou transformations des produits à la ferme sont envisagées, s'assurer de la possibilité pour l'exploitant de les assurer, quitte à prévoir un renforcement des forces de travail disponibles.
→ Démontrer que les contraintes apportées à la rentabilité de l'exploitation, par exemple par la perte de surface agricole utile liée à l'occupation du sol par des aménagements avant tout destinés à la flore ou à la faune sauvage peuvent (doivent ?) être compensées par la vente d'UC. Clarifier les bénéficiaires des revenus issus de la vente des UC : vont-ils (tout ou partie) être reversés à l'agriculteur et intégrés dans le modèle économique de l'exploitation ?

Le besoin de compensation et la vente des UC

L'aire de service dépasse de loin le besoin de proximité géographique qui doit s'imposer entre le site impacté par un projet d'aménagement et le site de compensation. Les caractéristiques du site (relief peu prononcé, sols formés majoritairement d'argiles et sables, climat océanique tempéré à tendance continentale...), paraît éloigné des conditions de la partie orientale de l'aire de service davantage marquée par le contexte alpin. La fourniture de sites aménagés justifiant de la compensation en milieu rural « classique » ou en zones humides est certainement disponible dans un proche rayon de la ferme des Varennes, sans avoir à franchir plusieurs départements. Il faut toutefois souligner plusieurs points marquants que l'existence de ces expressions de besoins paraît très dépendante de la façon dont sont gérés les procédures d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle du département et de la région. L'existence d'un site de compensation ne saurait en aucune manière créer un quelconque « appel d'air », alors que bien des sites justifiant manifestement de la compensation n'appliquent pas ces dispositions.

→ Resserrer la proximité géographique dans laquelle s'inscrit le projet vis-à-vis des impacts à compenser et mieux définir les types d'opérations éligibles à l'achat d'UC. Il est utile que les porteurs de projets ou les usagers des aménagements réalisés puissent aisément visualiser la traduction de leurs contributions.

Par ailleurs, l'originalité de l'engagement d'OPCOECO pour la préservation de la biodiversité devrait conduire à ce que ce SNC n'apparaisse pas comme une incitation à construire des infrastructures néfastes au climat et à la biodiversité.

→ Recommandation qu'OPCOECO soit pionnière dans la réalisation d'une taxonomie de projets éligibles à la compensation au sein de ce SNC, en excluant des projets contradictoires avec les objectifs de la Cop21 et des conclusions du dernier rapport de l'IPBES.

Le dossier apporte peu d'indications sur le prix de vente des UC. La temporalité suscite également des questions : comment sera gérée la temporalité entre la durée nécessaire de la transition en AB, le temps de la restauration écologique et la vente des UC ? Il est important de rappeler qu'aucune UC ne peut être vendue avant que l'effet de la restauration ne soit effectif et indiscutablement mesuré.

→ Estimer le prix de vente des UC en tenant compte du coût des opérations prévues (sachant qu'il n'y aura pas d'acquisition de terrain) et des autres sources potentielles de financements (aides publics, revenus de l'exploitation agricole).

→ Rendre le tableau de GANTT plus informatif quant à la temporalité au regard de la mise en vente des UC.

Conclusion

Cette démarche novatrice mérite une réelle attention, car elle est porteuse de promesses pour une amélioration écologique significative des paysages agricoles, et doit pouvoir explorer des déclinaisons innovantes de la compensation. Elle doit néanmoins être mieux structurée, tant en termes d'ambitions écologiques que de modèle de production agricole lié à ses exigences économiques.

L'opérateur, ainsi que l'exploitant, doivent s'entourer de partenaires disposant d'une grande expérience, d'une part en réhabilitation écologique et gestions d'espaces naturels (comme le CEN par exemple), et d'autre part en protocoles techniques et commerciaux pour une reconversion réussie en bio dans le cadre des contraintes additionnelles apportées par les objectifs de reconquête écologique. Il s'agit pour eux de concrétiser les partenariats techniques et sociétaux qui permettront d'ancrer le projet de SNC dans son territoire, dans une filière économique lisible et partagée, et dans des protocoles scientifiques mis en œuvre chez d'autres acteurs.

Comme l'entreprise reste ici à taille humaine, il faut néanmoins savoir rester relativement modeste dans les exigences, et accorder une part de la réussite du projet à une adaptation « au fil de l'eau » des aménagements de façon à corriger si nécessaire les itinéraires techniques et les expérimentations. L'accompagnement requis doit permettre d'atteindre les objectifs assignés tout en créant un modèle sur lequel d'autres opérateurs privés sauront s'appuyer. Les faiblesses du dossier doivent être corrigées afin d'en assoir l'avenir.

Telles sont les recommandations que le CNPN souhaite voir prises en compte pour renforcer l'ambition et la rédaction de ce projet de Site Naturel de Compensation. Le Conseil confirme l'intérêt qu'il porte à ce type de projet, voyant dans sa bonne concrétisation un exemple à suivre pour de nombreuses exploitations du territoire national dans la mesure où la démarche permettrait de répondre à des obligations de compensations malheureusement trop peu souvent correctement appliquées, tout en consolidant la robustesse économique des exploitations agricoles engagées vers des filières respectueuses de la biodiversité rurale.

A la lumière des sujets qui réclament ainsi une réelle consolidation, le CNPN juge le dossier intéressant mais incomplet à ce jour, et souhaite le réexaminer dans un délai d'un à deux ans pour un avis formel au vu des améliorations qui auront été apportées par le pétitionnaire.

Le projet d'agrément du Site Naturel de Compensation des Varennes (commune de Varennes Saint-Sauveur), en l'état de sa constitution et porté par la société OPCOECO est mis au vote.

Le CNPN donne un avis défavorable (15 votes défavorables, 2 favorables et 2 abstentions) à la demande d'agrément du site naturel de compensation écologique (SNB) « Projet Les Varennes » (Saône-et-Loire).

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER